

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE

ORDONNANCE

Répertoire : 20/4544

Vu le règlement particulier du Tribunal du 3 avril 2015 et le tableau de service applicable à dater du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et à un environnement sain ;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux reçues le 13 mars 2020 ;

Face à la crise du Covid-19 et suite à la communication de ce 12 mars 2020 du Conseil Fédéral de Sécurité, il s'impose d'organiser le service public de la justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé tant à l'égard des justiciables, des avocats, du personnel de la juridiction que des magistrats du ministère public et du siège ;

Tel est d'autant plus le cas que les palais de justice où siège le tribunal sont très fréquentés et que les contacts physiques interpersonnels peuvent très difficilement y être évités ;

Il convient également d'anticiper la diminution, par ailleurs déjà entamée, du nombre de magistrats et des membres du personnel qui resteront disponibles ;

Il appartient dès lors au Comité de direction du tribunal d'opérer une balance des intérêts entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution ;

Il convient en conséquence, après concertation avec les bâtonniers de Liège, Verviers et Huy, avis conforme du Comité de direction et avis conforme du Procureur du Roi de Liège et de l'Auditeur du travail de Liège, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après pour une période s'écoulant du lundi 16 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020 inclus, date jusqu'à laquelle les mesures du Conseil Fédéral de Sécurité sont actuellement arrêtées ;

Nous, Pierre DEFOURNY, Président du Tribunal de première instance de Liège, assisté de Stéphane CLOES, greffier,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 316, alinéa 2, du Code Judiciaire et l'article 9, alinéa 2, du règlement particulier du tribunal,

Vu la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Coronavirus et les nécessités du service,

Disons que, à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au 3 avril 2020 inclus,

- Pour les affaires civiles :

Sauf pour ce qui concerne les audiences de saisies et de référés, les audiences d'introduction sont suspendues; les dossiers qui y sont déjà fixés sont d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

A l'exception des audiences de saisies et de référés, les audiences de plaidoiries sont également suspendues. Les dossiers fixés sont d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe. Toutefois, les parties pourront solliciter conjointement le recours à la procédure écrite.

Les mesures d'instruction (enquêtes, comparutions personnelles, vues des lieux et comparution dans le cadre des expertises simplifiées, ...) sont remises d'office à une date ultérieure par le magistrat.

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries du lundi 16 mars 2020 seront renvoyés d'office au rôle et refixés ultérieurement comme dit ci-dessus.

- **Pour les affaires pénales :**

Les audiences sont suspendues, sauf pour:

- la chambre du conseil, en ce qui concerne les dossiers détenus,
- les audiences correctionnelles auxquelles sont fixés des dossiers relatifs à un détenu dans cette cause,
- les prononcés,
- les dossiers ne mettant pas en cause un détenu, pour lesquels le Ministère public justifie d'une urgence particulière et à la condition que celui-ci ait fait connaître son intention de faire retenir la cause aux parties; l'urgence sera appréciée par le magistrat président la chambre.

Les dossiers non visés ci-avant sont remis sine die.

Les dossiers fixés aux audiences correctionnelles du lundi 16 mars 2020 ne concernant pas des détenus seront remis d'office sine die, sauf urgence particulière dont justifierait le ministère public, comme précisé ci-avant.

Le service de garde est maintenu à l'instruction. Le rôle des constitutions de partie civile est toutefois suspendu jusqu'au 3 avril 2020 inclus, sauf pour ce qui concerne celles qui doivent être actées sous le bénéfice de l'urgence par le juge d'instruction de service.

- **Pour les affaires du tribunal de la famille:**

Les audiences d'introduction et de plaidoiries des 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} chambres ainsi que des chambres de règlement amiable sont suspendues ; les dossiers qui y sont fixés sont d'office renvoyés au rôle et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe. Toutefois les parties pourront solliciter conjointement le recours à la procédure écrite si la loi le permet.

Parmi les dossiers renvoyés d'office au rôle, le magistrat titulaire de chaque chambre de la famille ou un autre magistrat du tribunal de la famille dressera une liste des dossiers particulièrement urgents dont il considère que le traitement ne peut souffrir d'aucun retard.

Pour le traitement de ceux-ci, des audiences extraordinaires seront fixées à cet effet par le Président du Tribunal. Les nouvelles requêtes déposées présentant le même caractère particulier d'urgence seront également fixées à ces audiences extraordinaires moyennant autorisation préalable du président de division ou du magistrat qu'il déléguera à cette fin.

En raison des circonstances exceptionnelles, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} chambres du lundi 16 mars 2020 seront renvoyés d'office au rôle et refixés ultérieurement comme dit ci-dessus.

- **Pour les affaires du tribunal de la jeunesse:**

Les audiences protectionnelles sont maintenues, sauf pour les dossiers mettant en cause des mineurs délinquants « article 56 », lesquels seront remis d'office sine die, sans préjudice de ceux pour lesquels le Ministère public justifie d'une urgence particulière et à la condition que celui-ci ait fait connaître son intention de faire retenir la cause aux parties; l'urgence sera appréciée par le magistrat présidant la chambre.

Toutes les nouvelles fixations « article 56 » sont suspendues, sauf urgence particulière.

En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

Les entretiens de cabinet sont suspendus, sauf le cas où le magistrat titulaire du dossier estime un entretien absolument indispensable et urgent.

S'il s'agit d'un mineur « article 56 » dont la mesure de placement vient à échéance, celui-ci fera l'objet d'une ordonnance, après avoir entendu l'avocat du mineur ou l'avocat de permanence à qui il sera demandé de représenter son client. Il en sera de même avec le jeune qui doit faire l'objet d'une mesure de placement après avoir entendu son conseil ou le cas échéant l'avocat de permanence.

Le service de garde est maintenu à la jeunesse.

- **Pour ce qui concerne les greffes et le service des pièces à conviction**

Compte tenu de la situation exceptionnelle, tous les greffes ne seront plus accessibles au public qu'en matinée, de 9H00 à 12H00. Ils travailleront à bureaux fermés en dehors de ces heures.

Les services des pièces à conviction sont fermés.

Les dispositions qui précèdent sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Premier Président de la cour d'appel de Liège, au Procureur du Roi de Liège, à l'Auditeur du travail de Liège, aux Bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux de Liège, Verviers et Huy et au syndic des huissiers de justice.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Liège le 15 mars 2020.



Stéphane CLOES



Pierre DEFOURNY

Pour extrait conforme

Le greffier,



Stéphane CLOES
Greffier

Messieurs les bâtonniers,

Complémentairement à mon mail, je vous remercie de bien vouloir préciser aux avocats que, sauf les exceptions mentionnées dans l'ordonnance, les audiences sont, d'office décommandées de sorte qu'il est inutile de se déplacer pour assurer les remises. Vu la transmission tardive de cette communication, les magistrats seront présents demain pour remettre d'office les dossiers (sauf aux audiences correctionnelles – voir les dispositions spécifiques et saisies).

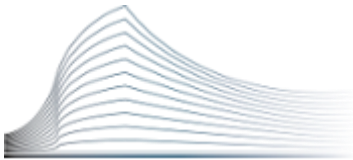
Il est également demandé aux avocats d'avertir leurs clients et leurs adversaires (avocats et/ou particuliers).

Les audiences extraordinaires du Tribunal de la famille seront organisées dans les meilleurs délais, idéalement sur comparution volontaire, de sorte qu'il est indispensable que tous les avocats collaborent et réagissent aux mesures exceptionnelles prises.

Je vous remercie de votre compréhension.

Bien à vous.

Pierre DEFOURNY



Président du Tribunal de première instance de LIEGE
Palais de Justice
Annexe Nord du Palais de Justice
Rue de Bruxelles, 2 – 4000 Liège
Tél. secrétariat : 04/222.75.24 (Mr Stéphane CLOES – Mme Sandrine NICOLAS)